Réservé au Service Immigration
n° dossier travailleur RW

Wallonie
emploi formation
SPW

Réservé au S.P.W.
Date
n° demande

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE ECONOMIE
EMPLOI ET RECHERCHE
DEPARTEMENT DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE
Direction de l'Emploi et des Permis de travail

) PLACE DE LA WALLONIE, 1 - bât. II - 4ème étage - 5100 JAMBES
& TEL (centrale) +32 -(0)81 33 43 92 FAX +32 -(0)81 33 43 22
permisdetravail@spw.wallonie.be ☺ N°VERT (inf. gén.) 1718
Formulaires et infos sur le site web : http://emploi.wallonie.be

CONTRAT DE PLACEMENT AU PAIR[1]

A joindre à votre formulaire de demande d'autorisation d'occuper un jeune au pair étranger et à renvoyer directement à la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail du Service Public de Wallonie

Le présent contrat de placement au pair est conclu entre la famille d'accueil ci-après désignée :

- Monsieur/Madame [2] agissant comme chef de ménage représentant la famille d'accueil (nom et prénom)

  _____

- domicilié(e) _____
- profession _____
- de langue *(langue usuelle de la famille d'accueil)* _____
- téléphone(s)/GSM _____

et le jeune au pair ci-après désigné :

- Monsieur / Mademoiselle *(nom et prénom)* _____
- né(e) le *(date et lieu de naissance)* _____/_____/_____ à _____
- de nationalité _____
- domicilié(e) à _____

par l'intermédiaire du bureau de placement ci-après désigné ***(à compléter si la licence d'exploitation pour le placement au pair est prescrite par la Région)*** **:**

- nom du titulaire de la licence _____
- adresse _____
- numéro de la licence _____
- téléphone(s)/GSM _____

I. CONDITIONS GENERALES

Le jeune au pair sera reçu dans la famille d'accueil pour une durée de _____ mois, dans les conditions déterminées ci-après[3].

Durant la période envisagée, il sera laissé au jeune au pair la possibilité de perfectionner ses connaissances linguistiques en *(biffer la mention inutile)* : français - allemand

Le présent accord prend effet le _____

---

[1] Annexe III à l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, adapté suivant les dispositions de l'A.R. du 12 septembre 2001 (M.B., 18 septembre 2001)

[2] Biffez la mention inutile

[3] Une même famille d'accueil ne peut avoir simultanément plus d'une autorisation en cours de validité relative à un jeune au pair. La durée de validité d'une telle autorisation ne peut excéder un an.

II. OBLIGATIONS DE LA FAMILLE D'ACCUEIL

1. La famille d'accueil s'engage à accueillir le jeune au pair dans sa famille et à le faire participer à la vie familiale courante. A cet égard, la famille d'accueil fait les déclarations suivantes dont le jeune au pair prend acte :

   - **la famille se compose** de _____ personnes[4] dont _____ adultes[5]
     _____ garçon(s), âgé(s) de_____ ans
     _____ fille(s), âgée(s) de _____ ans
   - **nombre d'enfants âgés de moins de 6 ans** _____

     Pour ces enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de 6 ans : preuve(s) que leur **accueil de jour** a été prévu pour toute la période de séjour du jeune au pair, en tout cas jusqu'au moment où le benjamin atteint l'âge de 6 ans *(système, schéma et horaire habituels de garde des enfants - parents, crèche, gardienne, école, etc.)*

     La famille d'accueil s'engage à communiquer immédiatement au Service immigration du Ministère de la Région wallonne toute modification relative à cet accueil de jour.
   - **la famille habite** dans un(e) *(biffez la mention inutile)* : maison individuelle / appartement qui comporte :

     _____ pièces, y compris _____ salle(s) de bain et est situé(e) à *(distances)* _____ ____ d'un centre commercial et à *(distances)* _____ d'un établissement d'enseignement où il existe des cours appropriés de *(langue)*_____
   - **professions** des différents membres de la famille d'accueil (y compris le régime horaire de travail)

	profession	*régime de travail*
1) *(hôte)*	_____	_____
2) *(conjoint ou cohab. de l'hôte)*	_____	_____
3) *(autre membre de la famille)*	_____	_____
4) *(autre membre de la famille)*	_____	_____
   - **la famille emploie** à son foyer, le personnel de maison suivant : _____
     _____
     durant _____ heures / semaine
   - **la langue** habituellement utilisée dans la famille est _____
   - **la famille d'accueil ne dispose pas d'autorisation** d'occupation, en cours de validité, relative à un autre jeune au pair.

2. La famille d'accueil procurera au jeune au pair la nourriture et le logement. Elle lui assurera le libre accès à l'habitation.

   Elle mettra à sa disposition une chambre convenable individuelle avec *(commodités)* : _____
   _____

   Chaque mois[6] la famille d'accueil versera au jeune au pair sur un compte bancaire la somme de :

   _____EUR à titre d'argent de poche ***(au moins 450 EUR)***[7].

3. Le jeune au pair bénéficiera de _____ jour(s) de repos par semaine et de toutes facilités pour l'exercice de son culte ou de ses conceptions philosophiques[8].

---

[4] La famille doit compter parmi ses membres au moins 1 enfant n'ayant pas atteint l'âge de 13 ans au début de la période de séjour du jeune au pair.
[5] La famille d'accueil doit produire un certificat de bonne vie et mœurs pour tous ses membres majeurs. La majorité se détermine au début de la période de séjour du jeune au pair.
[6] Le versement se fera chaque mois sans exception pendant toute la durée du contrat, n'importe d'éventuelles périodes d'inactivité du jeune au pair.
[7] Un permis de travail et une autorisation d'occupation ne peuvent être délivrés que pour autant que les ressources découlant de l'emploi soient suffisantes. En l'espèce, les ressources d'un jeune au pair dépendent des ressources disponibles de la famille d'accueil, celle-ci le prenant à sa charge. Aussi, la famille d'accueil devra apporter la preuve qu'elle dispose de ressources suffisantes pour cette prise en charge, en ce compris le montant d'argent de poche à verser mensuellement (min. 450 EUR).
[8] Minimum une journée complète de repos par semaine.

4. L'emploi du temps sera aménagé de manière à permettre au jeune au pair de suivre des cours et de parfaire sa culture et ses connaissances linguistiques.

5. Le programme culturel suivant est proposé au jeune au pair :

_____

_____

_____

_____

6. En cas de maladie ou d'accident du jeune au pair, la famille d'accueil continuera à lui assurer le logement et la nourriture et lui garantira tous les soins appropriés jusqu'à ce que les arrangements nécessaires aient pu être pris.

   La famille d'accueil conclura, en faveur du jeune au pair, une assurance complémentaire couvrant les risques en matière de : frais médicaux, frais pharmaceutiques, frais d'hospitalisation, ceci tant en cas d'accident que de maladie. Elle s'engage à conclure également une assurance pour l'éventuel rapatriement anticipé du jeune au pair par cause de maladie ou d'accident.

   La famille d'accueil s'engage aussi à prendre en charge les coûts qui découleront éventuellement pour l'Etat, du séjour du jeune au pair ou de son rapatriement.

7. La famille d'accueil se déclare d'accord pour autoriser l'accès à l'habitation aux fonctionnaires chargés de la surveillance, désignés à l'article 36 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 (Moniteur belge, 26 juin 1999). Elle s'engage à permettre et à faciliter les visites et contrôles des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des dispositions légales relatives au placement au pair.

III. OBLIGATIONS DU JEUNE AU PAIR

1. Le jeune au pair s'engage à participer à de légères tâches courantes d'ordre familial à savoir :[9]
   *(énumérer de façon **précise** les occupations pour lesquelles on utilisera les services du jeune au pair)*

   _____

   _____

   _____

   _____

   _____

   _____

   durant _____ heures par jour et _____heures par semaine.

2. Le jeune au pair s'engage à n'occuper aucun emploi en Belgique tant pendant la durée du placement au pair qu'à l'expiration de l'autorisation d'occupation et du permis de travail et s'engage à quitter la Belgique dès ce moment.

3. Le jeune au pair déclare avoir pris acte des obligations et des informations de la famille d'accueil (point II supra) et notamment avoir pris connaissance de la langue usuelle de celle-ci.

[9] La participation du jeune au pair aux tâches familiales courantes, y compris la garde des enfants, ne peut excéder quatre heures par jour et vingt heures par semaine. Elle ne peut être le but principal du séjour.

A cet égard, le jeune au pair déclare *(**biffer la mention inutile**)* :

- soit avoir une connaissance de base de la langue usuelle de la famille d'accueil *(la preuve en sera apportée par le jeune)* ;

- s'engager, à défaut d'avoir une connaissance de base de la langue usuelle de la famille d'accueil, à acquérir cette connaissance de base par la poursuite d'un cours intensif de langue immédiatement après son arrivée en Belgique.

4. Le jeune au pair suivra, pendant la durée du placement au pair, des cours dans un établissement reconnu, agréé ou subsidié par l'une des Communautés et enseignant la ou les langues de la Région. Il fournira tous les trois mois une attestation de présence effective à ces cours.

5. Le jeune au pair déclare ne pas avoir déjà bénéficié d'un permis de travail en Belgique à quelque titre que ce soit.[10]

6. Le jeune au pair s'engage à fournir la preuve *(attestation scolaire, traduite, si nécessaire, dans la langue de la région, par un traducteur juré)* qu'il est porteur d'un titre qui lui donne accès, dans son pays d'origine, à l'enseignement supérieur ou qu'il a suivi des cours au moins jusqu'à l'âge de 17 ans.

Les parties déclarent avoir pris connaissance des dispositions relatives à l'occupation d'un jeune au pair (notice explicative et chapitre VI, section 2, de l'A.R. du 9.6.1999 relatif aux conditions d'octroi d'une autorisation d'occuper un jeune au pair), notamment :

- qu'en cas de non respect de ces dispositions, outre l'éventuel retrait de l'autorisation et les sanctions prévues par la réglementation, la famille d'accueil est présumé(e), jusqu'à preuve du contraire, avoir engagé le jeune au pair dans les liens d'un contrat de travail de travailleur domestique, visé à l'art. 5 de la loi du 3 juillet 1978 concernant les contrats de travail ;

- que la participation aux tâches familiales courantes ne peut être le but principal du séjour et ne peut excéder 4 heures par jour et 20 heures par semaine ;

- que l'occupation ne peut débuter avant obtention de l'autorisation d'occupation et du permis de travail et qu'aucune autorisation ou permis rétroactif ne peut être délivré ;

- que le jeune au pair doit être porteur d'une autorisation de séjour délivrée par le Ministre de l'Intérieur, valable pour toute la durée du placement au pair.

Le présent contrat est établi en trois exemplaires dont :

- un sera joint à la demande d'autorisation d'occupation transmise au Service Immigration du Ministère de la Région wallonne ;
- un sera conservé par la famille d'accueil ;
- un sera conservé par le jeune au pair. A cet égard, le jeune au pair reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent contrat et *(biffez les mentions inutiles)* :
  - soit comprendre la langue dans laquelle il est rédigé ;
  - soit avoir reçu une traduction dans une langue comprise par lui.

Fait le _____ à _____

Signature du jeune au pair

Signature de Madame/Monsieur

agissant comme chef de ménage représentant la famille d'accueil

---

[10] Sauf le cas de l'autorisation d'occupation et du permis de travail relatifs au jeune au pair, dans la mesure où la durée maximale de 12 mois d'occupation en cette qualité n'a pas déjà été utilisée.

Réservé au Service Permis de Travail
date réception
n° dossier

Wallonie emploi formation SPW

Réservé au S.P.W.
date indicateur S.P.W.
n° demande

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE ECONOMIE, EMPLOI ET RECHERCHE
DEPARTEMENT DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
Direction de l'Emploi et des Permis de travail

PLACE DE LA WALLONIE, 1 - bât. II - 4ème étage - 5100 JAMBES
TEL (centrale) +32 -(0)81 33 43 92 FAX +32 -(0)81 33 43 22
permisdetravail@spw.wallonie.be N°VERT (inf. gén.) 1718
Formulaires et infos sur le site web : http://emploi.wallonie.be

ANNEXE 1 : QUESTIONNAIRE FAMILLE D'ACCUEIL

(article 4, A.R. du 06.11.1967)

En tant qu'hôte et demandeur de l'autorisation d'occupation, vous êtes invité(e) à annexer ce questionnaire à votre « Demande d'autorisation d'occuper un jeune au pair étranger », à déposer à la Région wallonne, Direction de l'Emploi et de l'Immigration, Place de Wallonie, 1 - bât. II - 4ème ét. - 5100 JAMBES[1]

Concerne le placement au pair conclu le _____ **entre la famille d'accueil (M/Mme)** _____

et le jeune au pair Monsieur / Mademoiselle _____

- *Quelles sont les motivations de votre demande d'autorisation d'occuper un jeune au pair en Belgique ?*

  _____

  _____

  _____

- *Avez-vous déjà occupé un jeune au pair étranger (non-E.E.E.) auparavant ? (biffez la mention inutile)* *OUI - NON*

  Si OUI : indiquez ci-dessous le(s) nom(s), prénom(s), date(s) de naissance et période(s) d'occupation de cette(ces) personne(s) : _____

  _____

  _____

- *Par quel moyen êtes-vous entré en contact avec le jeune au pair concerné ? (cochez et complétez la mention adéquate)*

  ☐ *- via l'organisme suivant : (nom et adresse)* _____

  téléphone(s)/GSM/fax _____

  ☐ *- par relation, connaissance* ☐ *- via une annonce, la presse* ☐ *- autre modalité* _____

- *Combien cela vous a t il coûté ?* _____

  autres frais éventuels _____

- *L'arrivée du jeune au pair va-t-elle modifier votre organisation familiale et/ou comment allez-vous l'intégrer dans cette organisation ?*

  _____

  _____

- *Quels sont vos objectifs et projets d'activités et/ou visites culturelles à l'occasion de l'accueil de ce jeune au pair ?*

  _____

  _____

- *Quelles facilités (temps disponible, aides matérielles, etc.) mettez-vous à disposition du jeune pour atteindre ces objectifs ?*

  _____

  _____

Fait à _____ ***, le*** _____

Signature de l'employeur (famille d'accueil)

[1] Articles 24 à 29 de l'A.R. du 9.6.1999 portant exécution de la loi du 30.04.1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, tel que modifié par l'A.R. du 12.09.2001 (M.B., 18.09.2001), et art.4 de l'A.R. du 6.11.1967 relatif aux conditions d'octroi et de retrait des autorisations d'occupation et des permis de travail pour les travailleurs de nationalité étrangère.

Réservé au Service Permis de Travail
date réception
n° dossier

Wallonie emploi formation SPW

Réservé au S.P.W.
date indicateur S.P.W.
n° demande

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE ECONOMIE, EMPLOI ET RECHERCHE
DEPARTEMENT DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
Direction de l'Emploi et des Permis de travail

PLACE DE LA WALLONIE, 1 - bât. II - 4ème étage - 5100 JAMBES
TEL (centrale) +32 -(0)81 33 43 92 FAX +32 -(0)81 33 43 22
E-MAIL permisdetravail@spw.wallonie.be N°VERT (inf. gén.) 1718
Formulaires et infos sur le site web : http://emploi.wallonie.be

ANNEXE 2 : QUESTIONNAIRE JEUNE AU PAIR

(article 4, A.R. du 06.11.1967)

En tant que candidat jeune au pair, vous êtes invité(e) à joindre ce document à la « Demande d'autorisation d'occuper un jeune au pair étranger », que votre famille d'accueil déposera à la Région wallonne, Direction de l'Emploi et des Permis de Travail, Place de Wallonie, 1 - bât. II - 4ème ét. - 5100 JAMBES[1]

Concerne le placement au pair conclu le _____ **entre la famille d'accueil (M/Mme)** _____

et le jeune au pair Monsieur / Mademoiselle _____

- *Quelles sont les motivations de votre demande d'un placement au pair en Belgique ?*

_____

_____

_____

_____

- *Quelle est votre formation actuelle (études, apprentissages, formations générales et/ou linguistiques) ?*

_____

_____

_____

- *Quelles sont vos attentes vis-à-vis du placement au pair (ex. : projets ultérieurs d'études, de formations ou d'activités professionnelles,...) ?*

_____

_____

- *Quels sont vos projets d'activités et/ou visites culturelles à l'occasion de votre séjour au pair en Belgique ?*

_____

_____

_____

- *Avez-vous des connaissances de base de la langue utilisée dans la famille d'accueil ? (biffez la mention inutile)* *OUI - NON*

Cette langue est _____

Comment cette connaissance a-t-elle été acquise ? _____

- *Avez-vous déjà été occupé(e) comme jeune au pair auparavant ? (biffez la mention inutile)* *OUI - NON*

Si OUI : indiquez ci-dessous le(s) nom(s) et adresse(s) de l'(des) employeur(s) et la(les) période(s) d'occupation : _____

_____

_____

Fait à _____ ***, le*** _____

Signature du candidat jeune au pair

[1] Articles 24 à 29 de l'A.R. du 9.6.1999 portant exécution de la loi du 30.04.1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, tel que modifié par l'A.R. du 12.09.2001 (M.B., 18.09.2001), et art.4 de l'A.R. du 6.11.1967 relatif aux conditions d'octroi et de retrait des autorisations d'occupation et des permis de travail pour les travailleurs de nationalité étrangère.

Réservé - Identification du dossier
n° dossier travailleur R.W.

Wallonie emploi formation SPW

Réservé - Identification de la demande
Date
n° demande

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE ET DE L'EMPLOI
DIVISION DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
Direction de l'Emploi et des Permis de travail
Service Permis de Travail

PLACE DE LA WALLONIE, 1 - bât. II - 4ème étage - 5100 JAMBES
TEL (centrale) +32 -(0)81 33 43 92 FAX +32 -(0)81 33 43 22
permisdetravail@spw.wallonie.be N°VERT (inf. gén.) 1718
Formulaires et infos sur le site web : http://emploi.wallonie.be

Attestation d'assurance[1]

A compléter par un délégué de l'organisme assureur et à joindre à la demande d'autorisation d'occuper un jeune au pair étranger

Je soussigné :

Nom et prénom
adresse

représentant valablement l'organisme assureur :

Nom compagnie
n° agréation
adresse

atteste par la présente que la famille d'accueil :

Nom(s) et prénom(s)
adresse

a contracté, en faveur du jeune au pair :

Nom et prénom du jeune au pair nationalité
né(e) le à
adresse

pour toute la durée du placement, en application de l'article 26, 5° et 8° modifié de l'arrêté royal du 9 juin 1999 (M.B., 18.09.2001),

- ***une assurance complémentaire couvrant les risques en matière de frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation en cas d'accident ou de maladie ;***

N° du contrat : Date de début : Date de fin :

- ***une assurance pour l'éventuel rapatriement anticipé du jeune au pair pour cause de maladie ou d'accident vers le pays d'origine.***

N° du contrat : Date de début : Date de fin :

Fait à _____ ***, le*** _____

Date, nom, signature et sceau du délégué de l'organisme assureur

[1] Si la présente attestation est utilisée pour justifier d'une seule des deux assurances indiquées, prière de biffer la(les) mention(s) inutile(s). L'attestation n'est pas valable sans la mention exacte de(s) (la) date(s) et numéro(s) de contrat(s), l'identification des 4 parties, la signature et le sceau de l'organisme assureur ou son délégué.

Réservé - Identification du dossier
n° dossier travailleur R.W.

Wallonie
emploi formation
SPW

Réservé - Identificaticon de la demande
Date
n° demande

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE ECONOMIE
EMPLOI ET RECHERCHE
DEPARTEMENTDE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE
Direction de l'Emploi et des Permis de travail

PLACE DE LA WALLONIE, 1 - bât. II - 4ème étage - 5100 JAMBES
TEL (centrale) +32 -(0)81 33 43 92 FAX +32 -(0)81 33 43 22
permisdetravail@spw.wallonie.be N°VERT (inf. gén.) 1718
Formulaires et infos sur le site web : http://emploi.wallonie.be

Attestation de demande d'inscription à des cours de langue(s) de la Région

A compléter par un délégué de l'établissement d'enseignement et à joindre à la demande d'autorisation d'occuper un jeune au pair étranger

Je soussigné :

Nom et prénom

représentant l'établissement d'enseignement ci-après, reconnu, agréé ou subsidié par l'une des Communautés :

Nom établissement et adresse :

atteste par la présente que la famille d'accueil :

Nom(s) et prénom(s)
adresse

a demandé ce jour, en faveur du jeune au pair :

Nom et prénom du jeune au pair nationalité
né(e) le à
adresse

une inscription à des cours de langues :

Cours intensifs : OUI – NON (*biffez la mention inutile*) référence
pour l'année scolaire
nombre d'heures / semaine langue (*biffez la mention inutile*) français - allemand - néerlandais

Cette inscription ne pourra être confirmée que si la jeune personne au pair se présente :

- ☐ entre le ..... et le .....
- ☐ autre : .....
- ☐ à tout moment de l'année

Cette demande d'inscription ne constitue pas une attestation d'inscription. L'inscription ne pourra être le cas échéant confirmée que lorsque que l'élève arrivera en Belgique.

Fait à _____ ***, le*** _____

Date, nom, signature et sceau de l'établissement

Wallonie emploi formation SPW

réf. : DB/JP/DOS/04-14

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE
ECONOMIE, EMPLOI ET RECHERCHE

DEPARTEMENT DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Direction de l'Emploi et des Permis de Travail

DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPER UN JEUNE AU PAIR ETRANGER (notice explicative)

✓ *Qu'entend-on par la notion de « jeune au pair » ?*----------

On entend par jeune au pair, le jeune qui est accueilli temporairement au sein d'une famille, où il est logé et nourri en contrepartie de légères tâches courantes d'ordre familial, en vue de perfectionner ses connaissances linguistiques et d'accroître sa culture générale par une meilleure connaissance du pays en participant à la vie de la famille d'accueil[1].

L'occupation d'un jeune au pair, lorsqu'il n'est pas ressortissant de l'Espace Economique Européen (E.E.E.) ou de la Confédération suisse, est soumise à autorisation **préalable** (autorisation d'occupation et permis de travail).

> *En effet, les articles 4, § 1er et 5 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers (M.B., 21 mai 1999) stipulent d'une part que l'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente et, d'autre part que pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente.*
>
> *Une famille et un jeune étranger non-ressortissant de l'E.E.E. ne peuvent par conséquent jamais entamer un placement au pair avant d'avoir obtenu lesdites autorisation et permis. Des sanctions pénales (et des amendes administratives) sont prévues en cas de non-respect de ces dispositions.*

C'est l'employeur (la famille d'accueil) qui doit solliciter l'autorisation auprès du Service Public de Wallonie. Le présent document reprend les conditions à respecter et les formalités à accomplir pour obtenir ladite autorisation.

> *Ceci est valable pour une occupation en Région linguistique de langue française. Pour une occupation en Région bruxelloise, veuillez vous adresser au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, Service Immigration, bld du Jardin Botanique, 20 à 1035 BRUXELLES (Tél. : 02/800.34.74, Fax : 02/800.38.07, e-mail : travail.eco@mrbc.irisnet.be, pour la Flandre, au Ministère de la Communauté flamande, Service Immigration, rue du Marquis, 1 à 1000 BRUXELLES (Tél. : 02/553.43.92, Fax : 02/553.44.22, e-mail : arbeidskaart@vlaanderen.be) et pour la Région linguistique de langue allemande, au Ministère de la Communauté Germanophone, Division Formation, Emploi et Programmes européens, Service Permis de travail, Gospertstrasse, 1 à 4700 Eupen, (Tél : 087/59.63.00, Fax : 087/55.64.73, e-mail : elfriede.lenz@dgov.be).*

Lorsque le jeune au pair est ressortissant de l'Espace Economique Européen (**Voir (*) ci-après**), l'employeur n'est tenu à aucune formalité en matière d'autorisation d'occupation. En effet, il est dispensé de l'obligation d'obtenir une autorisation d'occupation et le jeune est dispensé de l'obligation d'obtenir un permis de travail[2]. Par contre, ces personnes restent soumises, entre autres, au respect de la législation en matière de séjour des étrangers en Belgique (pour tout renseignement à ce sujet, s'adresser au Service Public Fédéral de l'Intérieur, Direction générale de l'Office des Etrangers, WTCII, chaussée d'Anvers, 59B à 1000 BRUXELLES, tél. : 02/206.13.00, site web http://www.dofi.fgov.be).

> ***L'E.E.E. est composé de 31 pays, soit depuis le 01/07/2013 les 28 pays membres de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Grand-Duché de Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie) ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège. Les ressortissants suisses sont également dispensés.***

(*) Attention : jusqu'au 30/06/2015, les ressortissants de Croatie restent soumis à l'obligation du permis de travail pour pouvoir être occupés en tant que jeune personne au pair.

✓ *Quelles sont les conditions à respecter pour obtenir l'autorisation d'occupation ?*----------

- Le jeune au pair doit[3] :

1. être âgé de 18 ans au moins et ne pas avoir atteint l'âge de 26 ans à la date d'octroi de l'autorisation d'occupation et du permis de travail;
2. prendre l'engagement de n'occuper en Belgique aucun emploi pendant la durée du placement au pair;
3. être porteur d'un titre qui lui donne accès, dans le pays d'origine, à l'enseignement supérieur ou rapporter la preuve qu'il a suivi des cours au moins jusqu'à l'âge de 17 ans;
4. avoir une connaissance de base de la langue usuelle de la famille d'accueil ou prendre l'engagement d'acquérir cette connaissance de base par la poursuite d'un cours intensif de langue immédiatement après l'arrivée en Belgique;
5. suivre, pendant la durée du placement au pair, des cours dans un établissement reconnu, agréé ou subsidié par l'une des Communautés ou déterminé par le Ministre régional qui a l'emploi dans ses attributions et enseignant la ou les langues de la Région en fournissant trimestriellement une attestation de présence effective à ces cours;
6. ne pas avoir déjà bénéficié antérieurement d'un permis de travail en Belgique à quelque titre que ce soit (sauf le cas d'un permis de travail en qualité de jeune au pair qui n'aurait pas épuisé la durée maximale de 12 mois d'occupation qui peut être accordée).

---

[1] article 24 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (M.B., 26 juin 1999), tel que modifié par l'arrêté royal du 12 septembre 2001 (M.B., 18 septembre 2001)

[2] article 2, 1° de l'A.R. du 9 juin 1999 précité.

[3] article 25 de l'arrêté royal du 09 juin 1999 précité.

- La famille d'accueil doit[4] :

1. compter parmi ses membres au moins un enfant n'ayant pas atteint l'âge de 13 ans au début de la période de séjour du jeune au pair;
2. pour les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de 6 ans, rapporter la preuve que leur accueil de jour a été prévu pour une période correspondant à la durée maximale du séjour du jeune au pair ou pour la période jusqu'au moment que le benjamin atteint l'âge de 6 ans;
3. produire un certificat de bonne vie et mœurs pour tous ses membres, majeurs au début de la période de séjour du jeune au pair;
4. verser mensuellement au jeune au pair par virement bancaire, une somme fixe d'au moins 450 € , à titre d'argent de poche, n'importe d'éventuelles périodes d'inactivité du jeune au pair;
5. conclure en faveur du jeune au pair, une assurance complémentaire couvrant les risques en matière de frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation en cas d'accident ou de maladie;
6. mettre une chambre individuelle à la disposition du jeune au pair et lui assurer le libre accès à l'habitation;
7. laisser le jeune au pair disposer au minimum d'une journée complète de repos par semaine et de toute possibilité de participer à l'exercice de son culte ou de ses conceptions philosophiques;
8. s'engager à conclure une assurance pour l'éventuel rapatriement anticipé du jeune au pair pour cause de maladie ou d'accident, ainsi que s'engager à prendre en charge les coûts qui découleront éventuellement pour l'Etat du séjour du jeune au pair ou de son rapatriement;
9. se déclarer d'accord pour autoriser l'accès à l'habitation aux fonctionnaires chargés de la surveillance.

- L'occupation[5] :

1. ne peut concerner que de légères tâches courantes d'ordre familial (article 24, al. 2 de l'A.R. du 09 juin 1999) ;
2. ne peut excéder 4 heures par jour et 20 heures par semaine, en ce compris la garde des enfants;
3. ne peut être le but principal du séjour.

- L'octroi de l'autorisation d'occupation et du permis de travail est subordonné aux conditions suivantes[6] :

1. le respect des conditions visées ci-dessus quant au jeune au pair, à la famille d'accueil et à l'occupation (articles 24 à 27 de l'A.R. du 09 juin 1999);
2. la famille d'accueil n'a pas d'autorisation d'occupation, en cours de validité, relative à un autre jeune au pair[7];
3. la durée de validité de l'autorisation d'occupation et du permis de travail relatifs au jeune au pair ne peut excéder un an;
4. l'autorisation d'occupation et le permis de travail relatifs au jeune au pair ne peuvent être renouvelés qu'une seule fois et dans la mesure où le placement n'excède pas une durée totale d'un an ;
5. un éventuel changement de famille d'accueil n'est possible qu'une seule fois et dans la mesure où la durée totale du placement du jeune au pair n'excède pas une durée totale d'un an et pour autant que toutes les autres conditions d'octroi de l'autorisation d'occupation et du permis de travail soient également remplies.

- En cas de non respect des conditions susvisées, le jeune au pair est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être engagé dans les liens d'un contrat de travail de travailleur domestique, visé à l'article 5 de la loi du 3 juillet 1978 concernant les contrats de travail, vis-à-vis de la famille d'accueil.

✓ *Comment introduire votre demande ?*

Vous complétez la "*Demande d'autorisation d'occuper un jeune au pair étranger*", joignez les autres documents requis (voir ci-dessous) et renvoyez le tout au Service Public de Wallonie, Direction de l'Emploi et de Permis de Travail, Place de la Wallonie, 1 (bât. II) à 5100 JAMBES (Namur). Les demandes ne respectant pas les conditions réglementaires devront être refusées.

- la demande comprendra[8] :

1. la « ***Demande d'autorisation d'occuper un jeune au pair*** » complétée (partie supérieure du recto) et signée (signature originale certifiée conforme par votre administration communale) et ses **annexes** 1 (famille d'accueil) et 2 (jeune au pair);
2. un « ***Certificat médical*** » (jeune au pair) établi au plus tôt 3 mois avant le dépôt de la demande. Lorsque le jeune au pair est à l'étranger, le certificat sera établi par un médecin agréé par les agents diplomatiques ou consulaires belges à l'étranger et sera traduit le cas échéant dans la langue de la Région par un traducteur assermenté[9] ;

---

[4] article 26 de l'arrêté royal du 09 juin 1999 précité.
[5] article 27 de l'arrêté royal du 09 juin 1999 précité.
[6] article 28 de l'arrêté royal du 09 juin 1999 précité.
[7] on ne peut occuper deux jeunes au pair simultanément.
[8] Les modèles de formulaires -demande et annexes, certificat médical, contrat, feuille de renseignements, ...- sont disponibles sur demande ou sur le site web.
[9] article 14 de l'arrêté royal du 09 juin 1999 précité.

3. les documents relatifs à l'**identité et au séjour** du jeune, à savoir, selon le lieu de sa résidence au moment de la demande :
   - si le jeune au pair réside en Belgique : une "*Feuille de renseignements*" certifiée par la commune de résidence + copie du titre du document de séjour valable ;
   - si le jeune au pair réside à l'étranger : copie du passeport (émission, validité, identité).

4. un « ***Contrat de placement au pair*** », complété, daté et signé par les deux parties ainsi que ses annexes (notamment, attestations ou autres documents probants relatifs à l'accueil de jour des enfants de moins de 6 ans)[10] ;

5. un document original (et le cas échéant sa traduction certifiée dans la langue de la Région) établi par un établissement d'enseignement reconnu dans le pays d'origine du jeune au pair certifiant :
   - soit le titre délivré par celui-ci dont est titulaire le jeune au pair et le fait que ce titre donne **accès à l'enseignement supérieur** dans son pays d'origine;
   - soit l'âge jusqu'auquel le jeune au pair a suivi des cours dans cet établissement (**minimum 17 ans**).

6. un document original d'un établissement d'enseignement duquel il ressort que le jeune au pair a une **connaissance de base de la langue usuelle de la famille** d'accueil. A défaut, si le jeune au pair ne justifie pas de cette connaissance de base, il doit suivre un **cours intensif** dans cette langue immédiatement après son arrivée en Belgique et, dans le cadre du dépôt de la demande d'autorisation d'occupation préalable, il doit en prendre l'engagement, comme prévu dans le "contrat de placement au pair" ;

7. une attestation d'inscription (ou à défaut le document "attestation de demande d'inscription" complété) à des **cours de langues** pour toute la durée du placement au pair, dans un établissement reconnu, agréé ou subsidié par l'une des Communautés, et enseignant la ou les langue(s) **de la Région**, conformément aux dispositions de l'article 25, 5° de l'A.R. du 9 juin 1999 *(à distinguer de l'éventuel engagement à suivre un cours intensif au point 6, qui concerne la langue usuelle de la famille d'accueil)* ;

8. une **composition de ménage** de la famille d'accueil délivrée par l'administration communale de son lieu de résidence ;

9. pour tous les membres majeurs de la famille d'accueil, un **certificat de bonne vie et mœurs** ;

10. le document "attestation d'assurances" complété par l'organisme assureur prouvant que la famille d'accueil a conclu d'une part, une assurance complémentaire en faveur du jeune pour la couverture des risques en matière de frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation en cas de maladie et d'accident (risques vie privée et travail) et, d'autre part, une assurance pour l'éventuel rapatriement anticipé du jeune au pair par cause de maladie ou d'accident[11]. Si cette seconde assurance (rapatriement) n'a pu encore être conclue au moment de la demande, la famille prendra l'engagement de la contracter dès l'arrivée du jeune en Belgique. *(Remarque concernant les assurances : le jeune sera couvert en risques de la vie privée et des accidents du travail).*

- Documents à fournir en cours de placement :

1. **Après l'arrivée du jeune au pair** : une copie de l'autorisation de séjour valable pour toute la durée du placement prévu *(A défaut d'autorisation de séjour, le permis de travail B perd toute validité)*, la preuve du suivi des cours intensifs dans la langue usuelle de la famille d'accueil dès l'arrivée du jeune en Belgique *(si le jeune n'a pas justifié d'une connaissance de base de cette langue)*, la preuve que l'assurance pour l'éventuel rapatriement anticipé du jeune au pair par cause de maladie ou d'accident a été contractée *(si cette preuve n'a pas déjà été fournie lors du dépôt de la demande)* ;

2. **Tous les 3 mois** : d'une part, preuves du versement mensuel au jeune au pair par virement bancaire d'un montant fixe d'argent de poche d'au moins 450 EUR, et , d'autre part, attestation, pour le trimestre échu, de présence effective du jeune au(x) cours de langue(s) de la Région.

Veuillez également noter que l'article 4 de l'arrêté royal du 6 novembre 1967, toujours en vigueur[12], prévoit que « l'employeur et le travailleur doivent fournir également tous autres documents qui sont nécessaires à l'instruction de la demande d'autorisation d'occupation et du permis de travail ». Si cela est nécessaire pour le traitement du dossier, vous en serez informé par courrier.

En cas de non respect de l'une des conditions imposées par la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers ou de son A.R. d'exécution, la demande devra être refusée ou le permis de travail et l'autorisation d'occupation retirés. Dans ces deux cas, l'employeur et le travailleur (s'il séjourne légalement en Belgique) disposent d'un droit de recours, à introduire, à peine de nullité, dans le mois de la notification du refus ou du retrait, par lettre recommandée à la poste. Il doit être motivé et rédigé dans l'une des trois langues nationales.

✓ *Comment sont délivrés l'autorisation d'occupation et le permis de travail ?* ----------

- L'octroi de l'autorisation d'occupation vous est signifié par courrier signé par un fonctionnaire habilité;
- L'octroi de cette autorisation d'occupation emporte la délivrance au jeune au pair d'un permis de travail modèle B de même durée et soumis aux mêmes conditions, à retirer auprès de l'administration communale. Munissez-vous d'une photographie (format carte d'identité) de la personne au pair, une photo devant être apposée sur le permis de travail lors de sa délivrance.

L'examen des demandes d'autorisation d'occuper une personne au pair fait l'objet d'inspections préalables et en cours de séjour effectuées sur le lieu d'occupation par la Direction de l'Inspection (Division de l'Emploi et de la Formation professionnelle) du Service Public de Wallonie. Par conséquent, le délai de traitement des demandes, à compter de la date de leur dépôt, jusqu'à la date à laquelle le permis est expédié (en cas de décision favorable), est augmentée à due concurrence.

---

[10] article 12, al. 4 de l'arrêté royal du 09 juin 1999 précité.
[11] article 26, 5° et 8° de l'arrêté royal du 09 juin 1999 précité.
[12] article 40, 1° de l'arrêté royal du 09 juin 1999 précité.

A TITRE D'INFORMATION

Demander l'autorisation de séjourner en Belgique

(concerne uniquement les jeunes au pair NON ressortissants de l'Espace économique européen)

✓*Permis de travail et permis de séjour* ----------

L'occupation d'un travailleur étranger en Belgique implique, sauf cas de dispenses (article 2 de l'A.R. du 9 juin 1999 déjà cité), l'obtention au préalable par l'employeur d'une autorisation d'occuper ce travailleur et l'obtention par ce dernier d'un permis de travail.

Le permis de travail B délivré n'est cependant valable qu'accompagné de l'autorisation donnée au jeune au pair d'entrer et séjourner en Belgique pour la durée de son placement au pair.

Notez tout particulièrement que pour pouvoir séjourner en Belgique plus de trois mois (plus de nonante jours par semestre), l'étranger doit y être autorisé par le Ministre fédéral de l'Intérieur ou par son délégué de l'Office des étrangers (coordonnées en bas de page). Cette "Autorisation de Séjour Provisoire" (A.S.P., coordonnées du bureau compétent en bas de page) doit être demandée par la personne de nationalité étrangère souhaitant venir en Belgique. La demande doit en outre être introduite à l'étranger, c'est-à-dire auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de séjour à l'étranger (article 9 de la loi du 15 décembre 1980, M.B. du 31 décembre 1980).

Les étrangers qui séjournent en Belgique sans être en possession des autorisations de séjour requises devront quitter le pays et une demande d'autorisation de séjour ne pourra être introduite que depuis l'étranger. L'éventuel permis de travail obtenu sera sans valeur et sera retiré.

En outre, l'employeur qui, a fait ou laissé travailler un étranger démuni de l'autorisation de séjour précitée, outre les dispositions pénales et administratives le sanctionnant (notamment l'article 12, 1°, a, de la loi du 30 avril 1999, M.B. du 21 mai 1999), est solidairement responsable du paiement d'une indemnité forfaitaire, pour les frais de rapatriement, ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour les frais d'hébergement, de séjour et de soins de santé des travailleurs étrangers concernés et de ceux des membres de leur famille qui séjournent illégalement en Belgique (article 13 de la loi précitée).

✓*En pratique : démarches à accomplir par le jeune au pair dans son pays d'origine*----------

Le jeune au pair s'adresse au poste diplomatique ou consulaire belge dans son pays pour y introduire une demande d'autorisation de séjour en Belgique de plus de trois mois.

> *Pour éventuellement connaître les coordonnées de ces postes diplomatiques ou consulaires, vous êtes invité à vous adresser à l'administration compétente en la matière, à savoir le Service Public Fédéral des Affaires Etrangères, rue des Petits Carmes, 19 à 1000 BRUXELLES, tél. 02/501.81.11.*

Pour ce faire, elle présente **au moins** les documents suivants :

- ⇨ le permis de travail obtenu au préalable et que vous lui aurez transmis;
- ⇨ un certificat médical conforme à la réglementation belge sur le séjour des étrangers (à distinguer du certificat médical fourni pour la demande de permis de travail);
- ⇨ un extrait de son casier judiciaire;
- ⇨ son passeport national en cours de validité.

L'accord de l'autorisation est signifié par l'apposition dans le passeport d'une "Autorisation de Séjour Provisoire" (A.S.P.)

✓*En pratique : démarches à accomplir par le jeune au pair à son arrivée en Belgique*----------

Le jeune au pair, munie de son passeport national revêtu de l'autorisation de séjourner provisoirement en Belgique (A.S.P.), doit, dans les 8 jours ouvrables de son arrivée, requérir son inscription auprès de l'administration communale du lieu où elle réside.

Si les formalités requises ont été respectées, le jeune au pair recevra une autorisation de séjour d'un an maximum, limitée à la durée de son placement au pair en Belgique. Cette autorisation est signifiée par la remise d'un titre de séjour appelé C.I.R.E. (Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers, carte blanche à trois volets ou Carte d'identité électronique de type A).

Les renseignements ci-dessus relatifs à l'accès au territoire et au séjour des étrangers en Belgique vous sont communiqués à simple titre d'information : pour tout renseignement en cette matière, merci de vous adresser directement à l'administration compétente, à savoir le Service public fédéral Intérieur, Direction générale de l'Office des Étrangers - WTCII, chaussée d'Anvers, 59B à 1000 BRUXELLES - tél. ++32 (0)2 206 13 00 - site web http://www.dofi.fgov.be :

- **Bureau compétent pour les autorisations de séjour provisoire (ASP et 9 al. 3) : bureau "Long séjour - Accès", tél. 02 274 60 44 (à 46) - fax 02 274 66 50 mail : Bur_ASPMVV@dofi.fgov.be mail : Bur_longsejour9al3@dofi.fgov.be**
- **Bureau compétent lorsque l'étranger est autorisé au séjour en Belgique : "Long séjour - Suivi", tél. 02 274 60 37 (à 40) -fax 02 274 66 02 - mail Bur_suivilongsejour@dofi.fgov.be**
- **Bureau compétent pour l'éloignement des illégaux et le recouvrement des frais de rapatriement : bureau "C", tél. 02 206 15 90 (à 94) - fax 02 274 66 11 (à 13)**